

Terreur sacrée et liberté de religion / Eric Corhay,
Anthropologie de l'Homme religieux. — Extrait de :
Annales de philosophie et des sciences humaines. — Vol.
24 (2009), pp. 129-158.

Titre de couverture : Annales de Philosophie et des
sciences humaines

I. Terrorisme — Aspect religieux. II. Droits de l'homme.
III. Liberté religieuse.

PER L1044 / FP236438P

TERREUR SACRÉE ET LIBERTÉ DE RELIGION

ERIC CORTHAY

Université de Genève - Suisse

INTRODUCTION

Le propre des religions est de guider les hommes dans leur quête de salut, en leur proposant de respecter et d'appliquer de nobles valeurs avant tout altruistes et pacifiques. Cependant, il arrive que le message de paix et d'amour délivré par les religions soit perverti. L'Histoire ancienne comme l'Histoire récente sont truffées d'exemples d'individus qui se livrent à des actes de violence barbares en les justifiant par des considérations religieuses. Ces actes de terreur sacrée sont un véritable obstacle pour les droits de l'homme en général et le droit à la liberté de religion en particulier. Après la commission de tels actes, les risques sont grands de voir se développer la logique de la haine et de la vengeance ainsi que la stigmatisation des communautés religieuses d'où sont issus les terroristes. Il n'est pas rare que les libertés religieuses soient sacrifiées sur l'autel de la lutte contre le terrorisme et du tout sécuritaire. Cette contribution a d'abord pour but de comprendre, au travers d'exemples concrets, comment des fanatiques religieux peuvent en arriver à user de la religion pour commettre des actes violents

(1). Ensuite, une attention particulière sera portée sur les droits et les obligations des États eu égard au principe universel de la liberté de religion (2). Et finalement quelques pistes de réflexion seront proposées pour en finir avec la terreur sacrée et l'intolérance à l'égard des religions (3).

1. LA TERREUR SACRÉE : UN PHÉNOMÈNE UNIVERSEL

La majorité des croyants, quelles que soient leurs confessions, vivent leur foi pacifiquement. Cependant, parmi eux, une minorité d'activistes annexent la religion à des fins violentes. En partant d'une interprétation et d'une application abusives, voire erronées, des textes sacrés, ils se servent de la religion comme prétexte ou comme fondement pour justifier et renforcer la légitimité de leur exécration brutale. La religion est ainsi à tel point pervertie qu'elle conduit, bien malgré elle, à la perpétration d'actes terroristes.

1.1 La violence au sein des trois grandes religions monothéistes

Lorsqu'on parle de terreur sacrée ou de conflit de nature religieuse, le Moyen-Orient vient immédiatement à l'esprit. Or, force est de constater que la barbarie exercée au nom de Dieu, ou sur la base de justifications religieuses tendancieuses, n'est ni l'apanage d'une région, ni d'une religion¹.

a. L'attentat d'Oklahoma City et l'idéologie de la Christian Identity

Le 19 avril 1995, un camion de location bourré d'explosifs saute en face du bâtiment fédéral Alfred P. Murrah, à Oklahoma City². L'auteur de l'attentat est

1. Pour des raisons de place et d'intérêt, ne sont traités ci-après que des exemples issus des trois grandes religions monothéistes. Cependant d'autres confessions (ex. sikh, bouddhiste,) connaissent un tel phénomène. La terreur sacrée n'est pas non plus uniquement un fait de notre époque. Dans une de ses contributions, David Rapoport donne comme exemples de terreur sacrée, celle des zélotes (juifs) à l'époque romaine, de la secte des assassins (musulmans) entre le XI^e et le XIII^e siècle, et de la secte des étrangleurs (hindous) entre le VI^e et le XIII^e siècle. Cf. Rapoport David C., « Fear and Trembling : Terrorism in Three Religious Traditions », *The American Political Science Review*, vol. 78, num. 3, 1984, pp. 658-677.

2. Cet attentat fait 168 morts, dont 19 enfants, et plus de 800 blessés. Il détruit ou endommage plus de 300 bâtiments.

un certain Timothy McVeigh. Pour comprendre ses motivations, il est nécessaire de se pencher sur l'idéologie d'extrême droite du mouvement blanc américain appelé Christian Identity, et dont les principes ont été adoptés par McVeigh pour justifier son acte de terreur¹.

Les adeptes de la Christian Identity adhèrent à un système de croyance qui fournit un fondement religieux à leur idéologie raciste et antisémite. Faisant une lecture abusive et erronée du Livre de la Genèse, certains penseurs de ce mouvement affirment que les races non blanches sont des races inférieures et qu'elles descendent des animaux². De même, ils soutiennent que Ève fut séduite par Satan, ayant pris la forme du serpent, et qu'elle donna naissance à deux lignées : celle de Caïn d'une part, descendante de Ève et de Satan, et celle de Abel d'autre part, descendante de Adam et Ève. Caïn serait l'ancêtre de ceux qui, aujourd'hui, se disent juifs mais qui, en réalité, ne seraient que des imposteurs et des suppôts de Satan. Abel serait à l'origine de la race blanche aryenne, la race élue de Dieu, et les vrais juifs, tels que Jésus, seraient aryens et non pas sémites³. Les membres de la Christian Identity considèrent les juifs comme des conspirateurs à l'encontre des héritiers de la lignée d'Adam. Selon eux, les juifs auraient progressivement pris le contrôle du Gouvernement des

1. McVeigh est influencé par une publication de la *Christian Identity*, le *Patriot Report*, ainsi que par le roman de William Pierce, *The Turner Diaries*, dont les idées sont en adéquation avec celles de la *Christian Identity*, malgré le fait que l'auteur nie tout lien avec ce mouvement.

2. White Jonathan R., « Political Eschatology : A Theology of Antigovernment Extremism », *American Behavioral Scientist*, vol. 44, num. 6, 2001, p. 939. Un des passages pertinents de la Genèse est le suivant : « Dieu fit les bêtes sauvages selon leur espèce, les bestiaux selon leur espèce et toutes les bestioles du sol selon leur espèce, et Dieu vit que cela était bon. » (Gn. 1 : 25) ; les races non blanches sont considérées comme étant ces bestioles.

3. Freeh Louis J., *The Threat to the United States Posed by Terrorists*, Statement for the Record of the Director of the Federal Bureau of Investigation before the United States Senate Committee on Appropriations, Subcommittee for the Departments of Commerce, Justice, and State, the Judiciary, and Related Agencies, 4 February 1999, disponible online : http://www.fas.org/irp/congress/1999_hr/990204-freehct2.htm

États-Unis et de l'Organisation des Nations Unies, ils tenteraient d'asservir et de détruire la race blanche, d'abolir les libertés individuelles et de dominer le Monde¹.

Par ailleurs, les adeptes de la Christian Identity croient en l'Apocalypse, au retour du Christ sur Terre lors de la sanglante bataille d'Armageddon entre le Bien (Dieu/le Christ) et le Mal (Satan), à l'issue de laquelle le Bien sortira vainqueur. Les principes de cette guerre métaphysique sont transposés en termes concrets pour être appliqués à des conflits sociaux et politiques bien terrestres. Les adeptes de la Christian Identity se disent les élus de Dieu, la dernière ligne de défense de la race blanche et des chrétiens d'Amérique, surtout des chrétiens protestants.² Leur mission est de combattre les héritiers de Satan, à savoir les juifs, les non-blancs et leurs alliés qui sont le Gouvernement fédéral et parfois l'Organisation des Nations Unies. Certains théoriciens du mouvement estiment que la bataille finale entre les Ténèbres et la Lumière est en train de se jouer et qu'il est nécessaire d'agir sans attendre pour remplir correctement la mission qui leur est dévolue.

Les membres de la Christian Identity s'appuient sur ces croyances religieuses issues d'une interprétation abusive des textes sacrés pour diaboliser des adversaires terrestres. Ce processus de diabolisation renforce leur motivation et leur donne l'illusion d'une plus grande légitimité lorsqu'ils recourent à la violence. C'est dans ce contexte que l'on peut comprendre l'attentat d'Oklahoma City. A la base, le Gouvernement fédéral et ses diverses représentations – tel le bâtiment détruit par McVeigh – et l'Organisation des Nations Unies sont avant tout combattus pour des raisons pragmatiques et prosaïques, à savoir parce qu'ils sont considérés comme portant atteinte aux libertés individuelles des citoyens blancs américains³ et comme apportant un trop grand soutien aux minorités

1 Juergensmeyer Mark, *Au nom de Dieu, ils tuent ! Chrétiens, juifs ou musulmans, ils revendiquent la violence*, Paris, éd. Autrement, 2003, pp. 35-36, 149-150.

2. Long Patricia A., « In the Name of God : Religious Terrorism in the Millennium – an Analysis of Holy Terror, Government Resources, and the Cooperative Efforts of a Nation to Restraint its Global Impact », *Suffolk Transnational Law Review*, vol. 24, num. 1, 2000-2001, p. 64.

3. Selon la *Christian Identity*, le Gouvernement des États-Unis, noyauté par les juifs, aurait fortement porté atteinte aux libertés individuelles en créant la Réserve fédérale perçue comme un moyen de

d'origine non blanche, en particulier aux Noirs, aux Asiatiques et aux Hispaniques, ce qui fait craindre aux Blancs de l'extrême droite américaine que leur race soit souillée et qu'ils deviennent un jour minoritaires et marginalisés dans certains États du pays¹. A partir de là, la diabolisation du Gouvernement américain d'une part, catalogué comme le serviteur du Mal étant donné qu'il serait contrôlé par les descendants de Satan (les juifs), et l'idée, d'autre part, selon laquelle la bataille de l'Armageddon serait en train de se dérouler à notre époque, sont les deux facteurs centraux et explicatifs qui apportent à McVeigh la motivation supplémentaire et la justification nécessaire à son passage à l'acte.

b. Les activistes juifs : Baruch Goldstein et Yigal Amir

Le 24 février 1994, Baruch Goldstein pria au Tombeau des Patriarches à Hébron (Al-Khalil), dans la partie réservée aux juifs². Ses prières furent interrompues par un groupe de jeunes qui scandaient en arabe : « itbah al-Yahud ! ». Le lendemain matin, humilié, Goldstein se rendit dans la partie musulmane du Tombeau des Patriarches et assassina à l'arme automatique une

contrôle économique et financier, et en instaurant les cartes de crédits et les numéros de sécurité sociale considérés comme facteur d'assujettissement de la population. Par ailleurs, certains théoriciens du mouvement avancent la théorie de la conspiration du Nouvel Ordre Mondial (*NWO Conspiracy*), selon laquelle les Nations Unies vont entreprendre un coup de force contre les Etats de la planète dans le but d'instaurer un seul et unique gouvernement mondial. Cela engendrera l'abolition du droit à la propriété privée et à la possession d'armes à feu – dont sont friands les adeptes du mouvement –, la perte de crédit des élections nationales et locales, le remplacement de la Constitution américaine par la Charte des Nations Unies, la disparition des confessions religieuses et leur remplacement par une seule, la *One World Religion*. Cf. Federal Bureau of Investigation, *Project Megiddo, Strategic Assessment of the Potential for Domestic Terrorism in the United States*, 1999, p. 11.

1. Juergensmeyer Mark, *op. cit.*, p. 188.
2. Goldstein habitait à Kiryat-Arba, une implantation pour juifs pratiquants désireux de vivre près de la vieille ville de Hébron et de montrer que la ville est et restera une ville juive, bien qu'elle soit peuplée par une grande majorité de musulmans.

trentaine de musulmans en prière, avant d'être lynché par la foule¹. L'année suivante, le 4 novembre 1995, Yigal Amir, étudiant de l'université conservatrice de Bar Ilan à Tel Aviv, assassine le Premier ministre de l'État d'Israël, Yitzhak Rabin, lors d'une manifestation en faveur de la paix à Jérusalem. Pour comprendre le geste de ces deux assassins, il faut remonter aux idées véhiculées par certains théoriciens juifs extrémistes, tel que Meir Kahane, rabbin et homme politique d'extrême droite, fondateur du Parti Kach.

Pour ces penseurs, le concept de la terre sacrée est un élément-clef de la doctrine religieuse juive. Kahane, comme bien d'autres, se fonde sur le Livre de la Genèse et sur celui du Deutéronome, pour affirmer qu'Eretz Israël – Israël dans ses frontières bibliques – est une terre donnée par Dieu aux juifs au travers d'une alliance sacrée². Selon lui, cette terre n'a été donnée qu'aux juifs ; seuls les juifs ont le droit de s'installer à l'intérieur des frontières bibliques du royaume d'Israël. Deux conséquences découlent de ces prémisses. Premièrement, les Arabes n'ont aucun droit sur cet espace et doivent donc le quitter. Deuxièmement, renoncer à la terre promise ou la diviser revient à violer l'alliance sacrée entre Dieu et les enfants d'Israël. Celui qui agit ainsi met en danger la survie du peuple juif, c'est un traître et mérite la mort. Ce dernier point peut expliquer l'assassinat du Premier ministre Yitzhak Rabin. En signant les Accords d'Oslo par lesquels il reconnaissait aux Palestiniens le droit de

1. Le Tombeau des Patriarches est construit au-dessus de la caverne de Macpéla où furent enterrés, entre autres, Abraham, Isaac et Sarah (voir le Livre de la Genèse, chapitres 23 et 25). Ces trois personnes sont révérees par les pratiquants des trois religions du Livre. Il s'agit d'un lieu saint pour les musulmans et les juifs.

2. « *Ce jour-là Yahvé conclut une alliance avec Abraham en ces termes : « A ta postérité, je donne ce pays, du Fleuve d'Égypte jusqu'au Grand Fleuve, le fleuve d'Euphrate... » (Gn 15 : 18) ; « Tout lieu que foulera la plante de vos pieds sera vôtre ; depuis le désert, depuis le Liban, depuis le Fleuve, le fleuve Euphrate, jusqu'à la mer Occidentale s'étendra votre territoire. Personne ne tiendra devant vous, Yahvé votre Dieu vous fera craindre et redouter sur toute l'étendue du pays que vous foulerez, ainsi qu'il vous l'a dit. » (Dt 11 : 24-25). D'autres passages de l'Ancien Testament sont fréquemment cités pour expliquer le lien entre le pays d'Israël et les juifs : Gn 13 : 14-15, Gn 26 : 3.*

s'installer à l'intérieur des frontières bibliques d'Israël, Rabin violait l'alliance sacrée et devenait un traître. Recourant à la Halakha¹, des rabbins prononcèrent alors à son encontre un *din mosser*, c'est-à-dire une sentence de mort à l'encontre de celui qui cède des terres juives à des non-juifs, une sentence exécutée par un juif qui ne doit encourir aucune punition pour son acte. Lors de son arrestation Yigal Amir justifia son acte en affirmant qu'il n'avait fait qu'exécuter la sentence prononcée à l'encontre Yitzhak Rabin².

Par ailleurs, avant d'être assassiné Meir Kahane était animé d'une pensée messianique. Il croyait en la venue du Messie rédempteur qui instaurerait une ère nouvelle de paix, de bonheur et de justice et qui marquerait la fin de l'ordre présent du monde. Selon Kahane, la création d'Israël dans sa forme religieuse et biblique était sur le point de se réaliser. Il pensait que lui et ses sympathisants pouvaient agir pour provoquer ce moment si attendu. La notion de *kiddush ha-Shem* (sanctification du nom [de Dieu]) était alors vitale pour Kahane dans ce processus messianique : aussi longtemps que les juifs sont exaltés et leurs ennemis humiliés, Dieu est glorifié et la venue du Messie d'autant plus probable. En d'autres termes, tout ce qui humilie les juifs est inadmissible et ressenti comme un pas en arrière sur le chemin du salut de l'humanité, tandis que tout ce qui humilie les ennemis des juifs est perçu comme un pas en avant. Cela explique la folle réaction de Baruch Goldstein. Les appels au meurtre de juifs, proférés par de jeunes arabes musulmans devant l'endroit où il priaient, l'ont profondément humilié, ce qu'il n'a pu se résoudre à accepter, puisque cela

1. Il s'agit de l'ensemble des lois, sentences rabbiniques et prescriptions religieuses, qui règlent la vie quotidienne des croyants juifs. La *Halakha* est basée sur l'interprétation de la Torah. Il s'agit d'un système évolutif qui tient compte des acquis des générations précédentes. Cf. Juffa Stéphane, « Le néo-judaïsme constitue-t-il un danger majeur pour la démocratie ? » 30 juin 2004, disponible online : <http://www.guysen.com>

2. Les extrémistes religieux sont également opposés au gouvernement laïc israélien car ils sont désireux de remplacer le système démocratique en vigueur par une « Torahcratie ». La démocratie est perçue comme une création occidentale sans valeur intrinsèque. L'autorité de la majorité doit être remplacée par l'autorité divine. L'État juif doit être fondé sur la loi religieuse et non sur les lois humaines.

éloignait les enfants d'Israël de la venue du Messie¹. Son acte peut également être interprété comme une vengeance. Selon le rabbin Yitzhak Ginsburg, la vengeance purifie ; les juifs sont encouragés à se venger de ceux qui les nuisent pour retrouver leur force intérieure après des siècles d'humiliation. De même, pour le rabbin Cohen, chercher vengeance fournit satisfaction et consolation pour les problèmes dont souffre le peuple d'Israël depuis très longtemps².

c. *L'idéologie islamiste d'Oussama ben Laden*

Vers 1988, Oussama ben Laden créa une base de données pour répertorier les « jihadistes » qui transitaient par ses camps en Afghanistan. De cette base de données informatisée appelée al-Qa'ida, une structure organisationnelle fut fondée. Celle-ci devint mondialement connue lors des attentats du 7 août 1998 contre les ambassades américaines à Nairobi et Dar es-Salaam, puis plus encore lors des attentats du 11 septembre 2001 contre le World Trade Center et le Pentagone.

Parmi les nombreux messages délivrés par Oussama ben Laden, deux manifestes truffés de références coraniques et de hadiths du Prophète sont particulièrement importants et intéressants pour comprendre son idéologie. Le 23 août 1996, il diffuse une « Déclaration de jihad » dont le sous-titre s'intitule : « Expulsez les juifs et les chrétiens de la péninsule Arabique » (akhrijou al-yahoud wa nassara min jazirat al-arab)³. Deux ans plus tard, le 23 février 1998, il

1. Juergensmeyer Mark, *op. cit.*, pp. 51-59.

2. Sprinzak Ehud, *Brother Against Brother : Violence and Extremism in Israeli Politics from Altalena to the Rabin Assassination*, New York, Free Press, 1999, pp. 261-262.

3. Ce texte qui apparaît parfois sur Internet n'est pour l'heure plus disponible. Par ce sous-titre ben Laden fait référence à une parole que le Prophète aurait prononcée sur son lit de mort. Cela dit, la formulation des paroles du Prophète n'est pas toujours traduite de la même façon. Selon Boukhari, la formule serait : « *Expulsez les polythéistes de la péninsule Arabique* », et selon un autre recueil postérieur, *Sahih al jami'al saghir* : « *Si je survis, et s'il plaît à Allah, j'expulserai les juifs et les chrétiens de la péninsule Arabique* ». Ben Laden aurait contracté ces deux formulations pour leur donner un sens plus fort. Cf. Kepel Gilles, *Jihad, expansion et déclin de l'islamisme*, Paris, éd. Gallimard, 2000, p. 313.

cosigne la « Charte du Front Islamique International contre les juifs et les Croisés » (Al-Jabhah al-Islamiya al-Alamiya li qital al-yahoud wa salibiyin)¹. Les cibles de la mouvance al-Qa'ida sont Washington et leurs alliés, en particulier Ryad et Tel Aviv.

Les griefs envers ses capitales sont nombreux. D'une part, Ben Laden stigmatise la situation en Arabie Saoudite et plus particulièrement son régime. Il y voit le règne de l'injustice. Il y prône une réforme de la politique, une islamisation des lois et des règlements, l'indépendance et la prééminence des clercs sur le pouvoir, ou encore une rupture des alliances militaires avec des États non musulmans². Il appelle les fidèles à renverser le régime des Saoud perçus comme des collaborateurs de « l'alliance croisé-sioniste ». Ben Laden affirme d'autre part que cette alliance a élaboré et exécuté des complots contre l'islam et engendré de multiples souffrances (meurtres, massacres, humiliations) aux musulmans du monde³. Sont ainsi mis en exergue la dévastation infligée au peuple irakien et la division des États de la région pour garantir la survie d'Israël et l'occupation de Jérusalem. Par ailleurs, Ben Laden regarde la présence américaine sur les terres de l'islam, y compris « la terre des deux Lieux Saints » (la Péninsule arabique), comme une occupation et le fer de lance du combat mené contre les peuples musulmans voisins.

-
1. Cette Charte est cosignée par Oussama ben Laden, Ayman al-Zawahiri (Égypte), Abu-Yasir Rifa'i Ahmad Taha (Égypte), Mir Hamzah (Pakistan), Fazlur Rahman (Bangladesh). Le texte a été publié dans le journal arabe de Londres, *Al Qods al Arabi*. On le retrouve dans sa version anglaise, avec un lien au texte arabe, à l'adresse : www.fas.org/irp/world/para/docs/980223-fatwa.htm.
 2. Dans son manifeste de 1996, ben Laden reprend les revendications de l'opposition religieuse au régime saoudien regroupées dans un « mémorandum d'admonestation » (*mudhakirat al-nasiha*) présenté au début des années 1990. Ces revendications sont conformes à la tradition de la *nasiha*. Il s'agit de conseils que les oulémas sont en droit de présenter au prince pour que ses pratiques soient mises en adéquation avec les textes sacrés. Cf. Kepel Gilles, *op. cit.*, p. 220.
 3. Il cite pêle-mêle : Palestine, Irak, Liban, Tadjikistan, Birmanie, Cachemire, Assam, Philippines, Ogaden, Somalie, Érythrée et Bosnie-Herzégovine.

Tous ces éléments constituent pour ben Laden une déclaration de guerre états-unienne contre les musulmans. Selon lui, le réveil de l'islam peut combattre cette occupation étrangère en terre musulmane. Tout comme Ibn Taïmiyya a vaincu les Croisés et les Mongols à l'époque, il est possible aujourd'hui de vaincre à nouveau les infidèles et de les bouter hors des terres d'Islam. Depuis l'Afghanistan où il est réfugié, ben Laden se considère comme le point de départ de la reconquête musulmane, à l'image du Prophète qui partit de Médine et reprit La Mecque avant d'ouvrir le monde à l'islam. Pour ce faire, ben Laden en appelle au jihad de chaque musulman, rappelant que le jihad est un « devoir de chacun » (*fard'ayn*) dès lors que la terre des musulmans est occupée, que les États musulmans sont détruits par l'ennemi et que la religion doit être défendue¹. Dans la Charte de 1998, il émet, selon ses propres termes, une fatwa, appelant tous les musulmans qui croient en Allah et qui désirent être récompensés à tuer les Américains et leurs alliés – civils et militaires – et à piller leurs richesses. Cet appel au meurtre est présenté comme une injonction d'origine divine².

1.2 La terreur sacrée et le concept de terrorisme

S'il est possible d'affirmer sans conteste que les actes de terreur sacrée précédemment cités constituent des crimes et sont condamnés en tant que tels, plus difficile est la question de savoir s'ils peuvent également être qualifiés

-
1. Le *jihad* en question doit se comprendre comme un jihad défensif, étant donné que par leur comportement les États-Unis sont perçus comme ayant déclaré la guerre à la communauté musulmane. Ben Laden s'appuie sur les paroles de l'Imam Bin-Qadamah, Imam al-Kisa'i, et al-Qurtubi.
 2. La *fatwa* de ben Laden ne semble pas être complètement en phase avec le droit islamique. Bernard Lewis fait remarquer de manière très intéressante : « *The standard juristic treaties on sharia normally contain a chapter on jihad, understood in the military sense as regular warfare against infidels and apostates. But these treatises prescribe correct behavior and respect for the rules of war [...]. At no point do the basic texts of Islam enjoin terrorism and murder. At no point do they even consider the random slaughter of uninvolved bystanders.* » Cf. Lewis Bernard, « License to Kill, Usama bin Ladin's Declaration of Jihad », *Foreign Affairs*, vol. 77, num. 6, 1998, p. 19.

d'actes terroristes. L'écueil de taille auquel est confronté le chercheur tient au fait qu'à ce jour les États n'ont pas été capables d'élaborer une convention internationale dans laquelle figure une définition universellement acceptée du terrorisme¹.

Après examen des multiples apports de la doctrine, une définition du terrorisme, synthétique, opérationnelle et d'ambition universelle, pourrait s'entendre ainsi : fait illicite de violence intentionnelle de nature à provoquer une peur extrême chez des victimes dans le dessein de contraindre une cible bien identifiée à accomplir un acte ou à s'abstenir de le faire². Les actes barbares exécutés ou commandités par McVeigh, Goldstein, Amir et ben Laden entrent parfaitement dans le cadre de cette définition. Ils sont illicites au sens du droit positif. Ce sont des actes intentionnellement violents qui produisent de la terreur – à savoir un sentiment de peur incontrôlée qui annihile la volonté et crée une psychose – et qui ramènent l'homme à sa dimension humaine dont l'un des traits marquants est la vulnérabilité. Pour marquer les esprits afin de faire entendre leur message, les terroristes se concentrent sur l'effet de surprise, sur l'anormalité et l'atrocité de leurs actes (ex. un avion dans un gratte-ciel, une fusillade dans une mosquée). Ce qui distingue les extrémistes religieux des autres terroristes, c'est le degré de leur violence. Cela s'explique du fait que leurs convictions profondes et leurs visions du monde leur donnent la force et la justification nécessaire pour agir sans compromis à l'égard de leurs ennemis qui sont diabolisés et qui, par conséquent, ne peuvent être que détruits³. Par ailleurs,

1. La communauté internationale dispose aujourd'hui de 27 instruments internationaux relatifs à la prévention et à la répression du terrorisme international, soit 13 traités à caractère universel et 14 à caractère régional. Parmi ces derniers, 5 définissent le terrorisme ou l'acte terroriste, mais ces définitions ne sont acceptées que par un nombre restreint d'États, dans un contexte régional particulier non représentatif d'un ensemble plus grand.

2. Corthay Éric, « Le concept de terrorisme ou la définition d'un monstre polycéphale », *L'Observateur des Nations Unies*, num. spécial 20 & 21, 2006, p. 136.

3. Les autres formes de terrorisme (ex. politique, écologiste, végétalien) ne cherchent pas, ou pas uniquement, à détruire leurs ennemis mais à les transformer. Elles sont donc prêtes à toute forme de discussion et de compromis. Par ailleurs, leur barbarie est exécutée avec retenue, afin

il est souvent nécessaire de distinguer entre les victimes que le terroriste frappe et la cible qu'il désire atteindre. La victime est la personne qui subit de plein fouet la violence terroriste, ou celle qui est très affectée par cette violence alors même qu'elle ne se trouve pas sur les lieux du drame. Il s'agit par exemple des enfants présents dans la crèche du bâtiment fédéral d'Oklahoma City, ainsi que des membres de leurs familles. La cible, quant à elle, est toute entité, en bout de chaîne, à laquelle les terroristes veulent appliquer ou faire appliquer leurs desiderata. Pour rester dans le cas d'Oklahoma City, la cible visée était le Gouvernement américain.

Finalement, et cela est le plus important, il est nécessaire de rappeler que le but du terroriste n'est pas de semer la terreur. La terreur n'est qu'un moyen pour atteindre une fin. En fait, la violence terrifiante exercée sur les victimes a pour but d'engendrer une pression sur la cible, afin, par exemple, de l'obliger à certaines concessions ou de le contraindre à certains comportements. Ainsi, McVeigh voulait que son gouvernement cesse de porter atteinte aux libertés individuelles des citoyens américains. Amir désirait faire comprendre à ses dirigeants le sort qui attendait celui qui braderait encore la terre des juifs, Goldstein voulait faire comprendre aux non-juifs qu'ils n'avaient aucune place au sein d'Eretz-Israël. En ce qui concerne ben Laden, les spécialistes sont divisés sur la finalité de son idéologie. Certains affirment que ses objectifs sont purement politiques et militaires : mettre fin à l'occupation des États-Unis au Moyen-Orient, à leur soutien politique et militaire à Israël et aux régimes arabes corrompus¹. D'autres y voient une finalité davantage religieuse : la volonté de reconstruire la Oummah, l'unité panislamique². En fait, ses manifestes et déclarations sont truffés de références religieuses : hadiths, injonctions divines, paroles d'oulémas, etc. Si les mots ont un sens, il faut en conclure que les deux objectifs – politique et religieux – sont intimement liés, puisque la religion

de ne pas se mettre à dos une partie de la population civile qui pourrait alors rejeter en bloc les messages qu'ils tentent de faire passer.

1. Voir en ce sens, par exemple, Ould Mohamedou Mohammed-Mahmoud, « Al-Qaida : une guerre non linéaire », *a contrario*, vol. 3, num. 2, 2005, p. 148.
2. Gunaratna Rohan, *Al-Qaida. Au cœur du premier réseau terroriste mondial*, Paris, Autrement, 2002, pp. 102-111.

musulmane pénètre tous les aspects de la vie et donc également les questions politiques et militaires ; mais en fin de compte, la finalité religieuse transcende la finalité politique. Autrement dit, les références au Prophète et à Dieu n'ont pas pour raison d'être d'envelopper d'une justification religieuse des actions purement anti-impérialistes mais de renforcer et de prouver le bien-fondé de la cause islamiste.

2. LE DROIT À LA LIBERTÉ DE RELIGION

La terreur sacrée est un fléau pour les droits de l'homme en général et pour le droit à la liberté de religion en particulier. Cela s'explique, d'une part, non seulement du fait que par leurs actes criminels les extrémistes religieux portent atteinte à des droits fondamentaux tels que le droit à la vie, mais également parce que dans leur conception du monde peu de place est laissé aux fidèles des autres religions, aux athées ou aux agnostiques. D'autre part, le terrorisme religieux conduit ou risque de conduire à la stigmatisation des communautés religieuses ou culturelles auxquelles appartiennent – ou prétendent appartenir – les activistes et à des dérapages en complète violation des droits de l'homme. Ainsi, au lendemain du 11 septembre, de nombreuses réactions violentes et discriminatoires ont été enregistrées à l'encontre de musulmans et d'Arabes vivant aux États-Unis¹. Par ailleurs, étant donné le lien étroit qui peut exister entre les idées religieuses et le terrorisme, certains États sont tentés de sacrifier les libertés religieuses sur l'autel de la lutte contre le terrorisme, tandis que d'autres, plus insidieusement, se servent de la lutte contre le terrorisme comme prétexte pour empêcher certaines communautés religieuses de manifester leur foi. Les mesures étatiques alors prises, qui ne distinguent généralement pas les groupes pacifiques des éléments criminels, ont pour effet de créer un profond

1. Aux États-Unis, plusieurs Arabes ou musulmans ont été victimes d'actes de vandalisme ou d'agression en représailles aux attentats du 11 septembre. Certains ont même été expulsés d'avions après leur embarquement au motif que des passagers ou membres d'équipage se méfiaient de leur apparence. Dans les aéroports, plusieurs femmes portant le *hijab* ont été sujettes à des contrôles de sécurité draconiens et obligées de se dévoiler en public. Pour d'autres exemples, voir « *ADC Fact sheet : The Condition of Arab Americans Post-9/11* », disponible online : <http://www.adc.org>

ressentiment auprès des groupes religieux pondérés et risquent d'entraîner leur radicalisation¹. Afin de comprendre quelles sont les actions qu'un État peut licitement entreprendre pour lutter contre le terrorisme religieux, il est nécessaire d'examiner le contenu et les limites du droit à la liberté de religion. Mais avant, cependant, il est intéressant d'apprécier le caractère universel des droits de l'homme, auxquels appartient le droit à la liberté de religion, pour mieux comprendre la portée de ce dernier.

2.1 Le caractère universel des droits de l'homme

À l'heure actuelle, le caractère universel des droits de l'homme est remis en cause. Il est parfois soutenu que les droits de l'homme ne sont qu'un outil de l'impérialisme occidental, développé par l'Occident puis imposé au reste du monde. Les critiques arguent également du fait que les droits de l'homme sont incompatibles avec les cultures, les religions et les sociétés non occidentales et qu'ils empêchent le développement de ces dernières. Cette vision des choses est fort contestable.

Bien que la Déclaration universelle des droits de l'homme ait été portée sur les fonds baptismaux par la très grande majorité des États de l'époque, force est de constater que les États occidentaux sont restés à la traîne tout au long du processus d'élaboration de cet instrument juridique. C'est à la fin de la seconde guerre mondiale, lors des discussions portant sur l'élaboration d'un nouveau système international et la création de l'Organisation des Nations Unies, que les termes 'droits de l'homme' (human rights), tels qu'on les connaît aujourd'hui, apparaissent pour la première fois.

À la Conférence de San Francisco, en avril 1945, se réunirent tous les États qui luttèrent contre l'Allemagne et le Japon. Très vite deux groupes distincts émergent. Pour leur part, les puissances occidentales, concentrées sur les

1. Sous couvert de la lutte contre l'extrémisme, le séparatisme et le terrorisme, le gouvernement du Kazakhstan s'en prend aux minorités religieuses pacifiques comme les congrégations chrétiennes baptistes et pentecôtistes. Voir à ce sujet, Christian Solidarity Worldwide, « *The fight against terrorism and religious groups without registration* », disponible online : <http://cswusa.com/Reports%20Pages/Reports-Kazakhstan.htm>

questions de paix, de sécurité et de coopération, ne soutinrent pas avec force empressement l'inclusion de dispositions relatives aux droits de l'homme dans la nouvelle Charte des Nations Unies. Il faut dire que chacun avait un comportement qui ne coïncidait pas avec les droits de l'homme : l'URSS entretenait les goulags et la terreur, l'Angleterre et la France possédaient des colonies, et le racisme était encore fort ancré aux États-Unis. Face à eux, les petites nations et la Chine insistèrent pour inclure dans la Charte des références aux droits de l'homme¹. Cette insistance s'avéra payante². En fait, les puissances occidentales réalisèrent à San Francisco qu'elles se devaient d'honorer les promesses implicitement faites dans la Charte de l'Atlantique en 1941 – des promesses de paix et de liberté – et pour lesquelles les petites nations et les peuples colonisés avaient sacrifié la vie de leurs ressortissants, en choisissant de lutter contre les puissances de l'Axe au côté des Alliés³. Refuser de reprendre et de mettre en œuvre les dispositions inscrites dans la Charte de l'Atlantique aurait équivalu à trahir les petites nations et à ignorer le sacrifice humain qu'ils ont consenti dans l'espoir d'un monde plus libre⁴.

1. Les États non occidentaux présents à San Francisco sont les États latino-américains ainsi que la Chine, les Philippines, l'Inde, l'Irak, l'Iran, le Liban, l'Arabie Saoudite, la Turquie, l'Égypte, l'Éthiopie, le Libéria et l'Afrique du Sud. Ils sont soutenus dans leur démarche en faveur des droits de l'homme par plus d'une quarantaine d'ONG invitées à San Francisco comme consultantes et observatrices.

2. Voir le préambule, les articles 1, 13, 55, 62, 68 et 76 de la Charte des Nations Unies.

3. La Charte de l'Atlantique est une déclaration solennelle de la Grande-Bretagne et des États-Unis datant du 14 août 1941. Les deux États y indiquent certains principes sur lesquels ils fondent leurs espoirs en un avenir meilleur pour le monde : refus de tout agrandissement territorial, droit des peuples à choisir leur forme de gouvernement, libre accès de chacun aux matières premières, liberté des mers, renonciation à la force. Les petites nations se lieront à ces deux États lors de la seconde guerre mondiale dans le but de vaincre les puissances de l'Axe pour voir enfin être mises en œuvre les principes inscrits dans la Charte de l'Atlantique.

4. Lauren Paul G., *The Evolution of International Human rights : Visions Seen*, Philadelphia, University of Pennsylvania, 1998, p. 171.

L'article 68 de la Charte des Nations Unies assigne au Conseil économique et social la tâche d'établir la Commission des droits de l'homme¹. En l'espace de deux ans, de janvier 1947 à décembre 1948, la Commission va travailler à l'élaboration de la Déclaration universelle des droits de l'homme². Finalement, le 10 décembre 1948, la Déclaration est adoptée à l'unanimité par l'Assemblée générale³. Cet instrument juridique a une véritable valeur universelle, preuve en est que les nombreux États qui deviendront indépendants après 1948 adopteront la Déclaration et souvent l'intégreront dans leurs Constitutions⁴. En fin de compte, la Déclaration est adoptée par des idéologies, des régimes politiques, des systèmes religieux et des traditions culturelles divers⁵. Elle intègre des valeurs communes, inhérentes aux principaux systèmes juridiques du monde. Elle reflète l'expression commune d'aspirations mutuelles dont les plus fondamentales sont la liberté, la justice et la paix. La Déclaration inspire par la suite de nombreux instruments juridiques régionaux et internationaux, dont le

-
1. Parmi les personnalités importantes de la Commission, il faut citer : Eleanor Roosevelt, présidente du Comité de rédaction de la Déclaration ; Charles Malik, diplomate libanais, président de l'ECOSOC, plus tard président de la Commission des droits de l'homme ; René Cassin, lauréat du Prix Nobel de la paix.
 2. Un Comité restreint rédige un avant-projet de Déclaration, celui-ci est ensuite remanié par la Commission, avant d'être examiné à son tour par les membres de l'Assemblée générale qui finissent par adopter le projet.
 3. L'URSS, ses cinq satellites, l'Afrique du Sud et l'Arabie Saoudite s'abstiennent lors de l'adoption. L'Arabie Saoudite affirmait que la liberté de se marier et de changer de religion étaient des idées occidentales et non universelles.
 4. Osiatynski Wiktor, « On the Universality of the Universal Declaration of Human Rights », in Sajó András (ed.), *Human Rights with Modesty: The Problem of Universalism*, Leiden/Boston, Martinus Nijhoff Publishers, 2004, p. 39.
 5. Il est intéressant de noter qu'au sein du Comité chargé de discuter du projet final de la Déclaration, on trouve les représentants de nombreux États chrétiens, musulmans, bouddhistes et indous : les États latino-américains, l'Afghanistan, l'Égypte, l'Iran, l'Irak, le Pakistan, l'Arabie Saoudite, la Syrie, la Turquie, le Yémen, le Liban, l'Inde, la Chine, la Birmanie, le Siam, le Libéria et l'Éthiopie.

Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ci-après Pacte de 1966), qui dispose à son article 18 du droit à la liberté de religion.

2.2 La définition de la notion de religion

Puisque les États ont décidé de reconnaître que les individus ont un droit inhérent à la liberté de religion, la première question qui se pose est celle de la définition de cette notion au sens où l'entendent les droits de l'homme. La religion doit se comprendre comme étant « un système de croyances et de pratiques, impliquant des relations avec un principe supérieur, et propre à un groupe social »¹. Elle suppose une certaine abstraction. Elle comprend toutes les convictions et les conceptions spirituelles ou intellectuelles qui permettent d'amener la personne humaine à appréhender les questions fondamentales et ultimes de la vie humaine, les questions essentielles ou métaphysiques qui dépassent les contingences quotidiennes. Dans le discours des droits de l'homme, les concepts de religion et de conviction ont une connotation très large. Ils comprennent les religions traditionnelles (le christianisme, le judaïsme, l'islam, l'hindouisme, le bouddhisme), mais également une multitude d'autres confessions, sectes ou mouvements divers et souvent minoritaires. Les droits de l'homme ne protègent pas uniquement les convictions théistes qui renvoient à l'existence d'un être suprême, mais également les systèmes de croyance où l'idée de Dieu est absente (nirvana)². L'article 18 du Pacte de 1966 distingue la liberté de religion ou de conviction et la liberté de manifester sa religion ou sa conviction. Quels sont le contenu et la portée de ces libertés ?

2.3 La liberté de religion dans la sphère privée : un droit absolu

Les droits de l'homme reconnaissent à l'être humain son droit fondamental et absolu à la liberté de croyance dans la sphère du forum internum³. Autrement dit, en privé chacun a le droit de concevoir sa vie spirituelle comme il l'entend.

1. *Le Petit Robert*, CD-ROM, version 2007.

2. Dans le bouddhisme, le nirvana signifie l'extinction du karma, du désir humain, entraînant la fin du cycle des naissances et des morts.

3. Voir l'article 18, par. 1, du Pacte de 1966.

Cela signifie que tout un chacun a le droit d'avoir, d'adopter, de conserver une religion, mais également le droit de choisir de ne pas avoir de religion, de quitter celle qu'il a et de la changer si tel est son souhait¹.

Le droit de changer de religion ou de conviction est hautement controversé. Considéré comme un droit traduisant une idée occidentale plus qu'universelle, il a fait débat lors de l'élaboration de la Déclaration universelle des droits de l'homme puis du Pacte de 1966². Cela s'explique du fait de la position des États musulmans en ce qui concerne cette question précise. Changer de religion signifie abjurer, abandonner voire renier sa foi. Or, l'apostasie est interdite dans l'islam³. Ainsi, par exemple, l'article VIII de la Déclaration sur les droits et la protection de l'enfant dans le monde islamique, adoptée le 15 décembre 1994,

1. Comité des droits de l'homme, *Observation générale no. 22 : le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion*, 1993, par. 2 et 3.

2. À l'article 18 de la Déclaration universelle il est dit que le droit à la liberté de religion implique le droit de 'changer' de religion. L'Arabie Saoudite s'opposa à cette formulation qui pouvait encourager le prosélytisme et les activités missionnaires. Lors de la mise au vote sur ce point précis, cinq États, tous musulmans (Afghanistan, Arabie Saoudite, Iraq, Pakistan, Syrie), refusèrent d'inclure le terme « changer » dans le texte de l'article 18. Plus tard, lors de l'élaboration du Pacte de 1966, l'Arabie Saoudite marqua la même opposition. Pour que le texte soit adopté à l'unanimité, sans réserve, un compromis fut alors trouvé en ce sens que l'article 18 du Pacte ne reprit pas le terme qui fit tant débat. La formule retenue sera : « *la liberté d'avoir ou d'adopter une religion* ». Cela dit, n'en déplaise à l'Arabie Saoudite et à ceux qui l'ont suivie, la liberté d'adopter une religion de son choix inclut le droit de se retirer d'une communauté religieuse et de rejoindre une autre, en d'autres termes de changer de religion. Cf. Nowak Manfred, *U.N. Covenant on Civil and Political Rights : CCPR commentary*, 2nd ed., Kehl am Rhein, N. P. Engel, 2005, p. 414.

3. Par exemple, l'article 126 du Code pénal soudanais de 1991 dispose que tout musulman qui apostasie sera exécuté s'il ne se repent pas. Le Soudan considère que le fait d'abjurer l'islam est un crime dont l'auteur est passible du *ta'zir*. Cf. Commission des droits de l'homme, *Application de la déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction*, Rapport présenté par M. Angelo Vidal d'Almeida Ribeiro, Rapporteur spécial, UN Doc. E/CN.4/1993/62, 6 janvier 1993, p. 98.

dispose que « [t]out en garantissant la liberté de l'homme d'embrasser librement et en dehors de toute contrainte, la religion de son choix, l'Islam interdit au musulman d'abjurer sa religion qui est le sceau de toutes les révélations célestes. » Contrairement à cette vision des choses, certains et en particulier, semble-t-il, des organismes des Nations Unies considèrent que le droit de substituer sa religion par une autre est un droit inhérent à la conception de la liberté de religion. En effet, le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'examiner la question de l'intolérance religieuse, M. Abdelfattah Amor, affirme à ce sujet : « It is now established that religious freedom cannot be dissociated from the freedom to change religion »¹. Cela dit, étant donné la pratique et l'opinio juris – éléments constitutifs de la coutume – de la plupart des États musulmans sur la question, il paraît abusif d'affirmer que ce droit a aujourd'hui une valeur conventionnelle ou coutumière universelle. Tout au plus est-il possible d'affirmer son caractère régional². Bien entendu, le changement de religion doit se faire librement, toute conversion forcée étant interdite.

La liberté de conviction religieuse est un droit qui ne peut souffrir d'aucune restriction³. Les États ont un rôle à jouer très important pour garantir ce droit. D'une part, ils se doivent de protéger la liberté de religion contre toute atteinte

1. Commission des droits de l'homme, *Rapport soumis par M. Abdelfattah Amor, Rapporteur spécial, conformément à la résolution 1999/39 de la Commission des droits de l'homme*, UN. Doc. E/CN.4/2000/65, 15 février 2000, par. 77.

2. Voir par exemple l'article 9, par. 1, de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales qui dispose que « Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion; *ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction*, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites. » (nous soulignons).

3. Voir l'article 18, par. 2, du Pacte de 1966. Cela signifie que même en situation d'état d'urgence, aucune dérogation n'est autorisée pour limiter la liberté de conviction religieuse en plus de ce qui est prévu par l'article 18. Voir à ce sujet l'article 4 du Pacte de 1966.

par autrui et en particulier par les activistes religieux de tous bords¹. D'autre part, ils ont eux-mêmes l'obligation de respecter la liberté de religion des personnes se trouvant sur leur territoire et relevant de leur compétence. Il en découle qu'ils ne peuvent pas imposer ou interdire une religion, ni contraindre les individus à appartenir, garder ou changer de religion². John Locke a parfaitement mis en évidence l'inutilité de forcer un individu à adopter une religion particulière. Dans sa *Lettre sur la tolérance*, il affirme qu'« en supposant que la doctrine du magistrat soit la meilleure, et que le chemin qu'il ordonne de suivre soit le plus conforme à l'Évangile, malgré tout cela, si je n'en suis pas persuadé moi-même du fond du cœur, mon salut n'en est pas plus assuré. [...] Je puis m'enrichir à faire un métier qui me déplaît, et opérer ma guérison par l'usage de certains remèdes dont la vertu m'est suspecte ; mais je ne saurais obtenir le salut par la voie d'une religion que je soupçonne être fausse, ni par la pratique d'un culte que j'abhorre. C'est en vain qu'un incrédule affecte de professer extérieurement un culte qui n'est pas le sien ; il n'y a que la foi et la sincérité du cœur qui puissent plaire à Dieu »³. La contrainte dont il est question s'entend dans son acception large. Il s'agit de celle qui use de tous les moyens propres à la politique du bâton et de la carotte : elle inclut non seulement le recours ou la menace du recours à la force physique, mais également des

1. On relève qu'en octobre 2007, Rami Ayad, gérant d'une librairie baptiste du centre-ville de Gaza, aurait été tué parce qu'il refusait d'abjurer sa religion. Ses assassins ne sont pas encore identifiés formellement, mais selon certains il s'agirait des membres de groupes extrémistes, palestiniens ou étrangers, dont l'audience s'accroît à Gaza. Cf. Barthe Benjamin, « Les chrétiens de Gaza entre craintes et rumeurs », *Le Monde*, 23 février 2008.

2 Il est parfois dit que dans la prison d'Abu Ghraib en Irak, les soldats américains ont forcé les détenus à abjurer leur religion musulmane. Cf. Gresh Alain, « La guerre de mille ans », *Le Monde diplomatique*, septembre 2004, disponible online : www.monde-diplomatique.fr. Si tel est le cas, cela constitue une violation caractérisée de l'article 18 du Pacte de 1966. Par ailleurs, une question à développer serait de savoir dans quelle mesure lorsque la parole ne suit pas le cœur – dans le cas où l'on est forcé de renier publiquement sa foi, par exemple – l'abjuration est effectivement consommée.

3. Locke John, *Lettre sur la tolérance* (1686), traduction française de Jean Le Clerc (1710), p. 18, disponible online : <http://classiques.uqac.ca/index.html>

sanctions comme des restrictions en matière d'éducation, d'emploi ou de participation à la vie politique, ainsi que des encouragements comme l'octroi de privilèges en matière fiscale, de droits de succession ou de propriété¹.

2.4 La liberté de religion dans la sphère publique : un droit pouvant être restreint

La conséquence extérieure du droit pour un individu de croire à ce qu'il veut en terme de religion est le droit de manifester librement sa religion *in forum externum*². Une telle manifestation s'exprime selon quatre formes différentes : le culte³, l'accomplissement des rites⁴, l'enseignement de la substance d'une religion et les pratiques⁵.

1. Nowak Manfred, *op. cit.*, p. 416.

2. Cette liberté est aussi protégée par le droit à la liberté d'expression, le droit de réunion pacifique et le droit de s'associer librement, dans les limites imposées par ces droits.

3. Le concept de culte doit se comprendre au sens large. Selon le Comité des droits de l'homme, il inclut « [l]es actes rituels et cérémoniels exprimant directement une conviction, ainsi que différentes pratiques propres à ces actes, y compris la construction de lieux de culte, l'emploi de formules et d'objets rituels, la présentation de symboles et l'observation des jours de fête et des jours de repos ». Cf. General Comments, *op. cit.*, par. 4.

4. Il faut comprendre par cela « non seulement des actes cérémoniels, mais aussi des coutumes telles que l'observation de prescriptions alimentaires, le port de vêtements ou de couvre-chefs distinctifs, la participation à des rites associés à certaines étapes de la vie et l'utilisation d'une langue particulière communément parlée par un groupe ». Cf. *Ibid.*, par. 4.

5. Les conduites liées à une conviction religieuse sont listées à l'article 6 de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction. Il s'agit entre autres de la liberté de fonder des institutions charitables, de diffuser des publications sur une religion, de recevoir des contributions financières de particuliers, de former et d'élire des dirigeants religieux, etc.

Au contraire de la liberté de croire qui est un droit absolu, la liberté de manifester sa religion peut être soumise à des restrictions¹. En fait, les rédacteurs de la Déclaration universelle et du Pacte de 1966 sont partis du constat selon lequel chaque religion s' imagine souvent être la seule détentrice de la vérité absolue et risque alors de ne pas respecter la liberté de ceux qui ont une foi différente. De plus, la plupart des religions sont encore revendiquées par des personnes ou des groupes qui véhiculent des messages d' intolérance à l' égard des autres religions. Il a par conséquent été estimé que si la liberté de manifester sa religion n' était pas limitée elle pouvait conduire à des abus et à la suppression de la liberté de religion des autres.

Il faut cependant relever qu' un État ne peut restreindre le droit des personnes de manifester publiquement leurs religions que si un certain nombre de conditions cumulatives sont remplies². En effet, d' une part, les interférences de l' État doivent être prévues par la loi nationale³. D' autre part, elles doivent servir un but précis, explicitement prévu par le paragraphe 3 de l' article 18 du Pacte de 1966, à savoir assurer la sécurité, l' ordre et la santé publics, ou la morale, ou les libertés et les droits fondamentaux d' autrui ; les motifs de restriction qui ne sont pas spécifiés au paragraphe 3 ne sont en aucun cas recevables. Finalement, les limitations imposées par l' État doivent être en rapport direct avec les objectifs susmentionnés et nécessaires pour les atteindre ; autrement dit, l' intensité de la restriction doit être proportionnelle à ce que l' État cherche à sauvegarder.

La sécurité publique est mise en danger en cas de menace militaire ou politique pour la nation, ou en cas de danger pour la vie des personnes ou la sécurité des choses. La mise hors-la-loi du Kach et du Kahane Chai,

1. Il faut toutefois distinguer la manifestation privée de la manifestation publique. Les individus peuvent manifester leur religion en privé (ex. prier seul dans sa maison). La liberté de pratiquer activement une religion en privé ne doit être sujette à aucune restriction prévue par l' article 18, par. 3 du Pacte de 1966, elle est au contraire garantie par les articles 18, par. 1 et 17 dudit Pacte.

2. Voir l' article 18, par. 3, du Pacte de 1966.

3. Par exemple, la loi suisse interdit à chacun d' exercer sa religion dans une mesure contraire aux lois ou aux mœurs.

organisations religieuses d'extrême droite auxquelles appartenait Baruch Goldstein, est sans conteste conforme au Pacte de 1966. En mars 1994, le Procureur général d'Israël conclut que ces organisations étaient illégales car elles recouraient à la violence et à la menace de la violence terroriste¹. L'interdiction faite aux membres de ces organisations de manifester des convictions religieuses empreintes de haine était nécessaire à la sauvegarde de la sécurité publique, en l'occurrence de la stabilité en Israël et de la paix entre les différentes religions et à l'intérieur de la communauté juive. Par ailleurs, la mesure prise par Israël est aussi conforme à l'article 20 du Pacte de 1966 qui dispose que tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse, qui constitue une incitation à la violence, doit être interdit par les États.

Les interférences de l'État peuvent avoir pour objectif de protéger les libertés et droits fondamentaux d'autrui. Ces droits et libertés ont trait à ceux qui sont prévus dans le Pacte de 1966. Ainsi, les États peuvent limiter la liberté des individus de manifester publiquement leur religion et leurs convictions afin d'assurer la protection de l'un des autres droits garanti dans le Pacte (ex. interdiction de la discrimination et de l'esclavage, protection de l'intégrité physique (donc interdiction des mutilations génitales), droit au mariage librement consenti, égalité des sexes, droit à l'éducation)².

1. Israel Ministry of Foreign Affairs, *Attorney General Opinion Regarding Kach and Kahane Chai*, 13 mars 1994, disponible online : www.mfa.gov.il

2. Cette question a été traitée en octobre 2000 dans une décision du Comité des droits de l'homme. M. Ross, enseignant canadien, avait fait plusieurs déclarations et écrit plusieurs publications discriminatoires à l'égard des personnes de religion et d'ascendance juive. Il dénigrait la religion et les convictions juives et appelait les chrétiens à mépriser les juifs. Il s'ensuivit des actes de harcèlement, d'insulte et d'intimidation à l'égard des élèves juifs. Un lien de cause à effet fut raisonnablement supposé entre les publications de l'enseignant et l'atmosphère scolaire envenimée que les enfants juifs subissaient. Le Comité conclut alors que la décision des autorités canadiennes de démettre l'enseignant de ses fonctions n'était pas une atteinte à sa liberté de manifester ses convictions religieuses mais bien au contraire une restriction nécessaire à la protection des libertés et des droits fondamentaux d'autrui, en l'occurrence le droit des enfants juifs de bénéficier d'un système scolaire à l'abri des partis pris, des préjugés et de l'intolérance (*Affaire M. Ross c. Canada*, par. 11.1 à 11.7).

Finalement, il faut rappeler que la liberté de religion est un droit également garanti en milieu carcéral. En effet, le Comité des droits de l'homme interprète l'article 18 du Pacte de 1966 comme signifiant que « [l]es personnes déjà soumises à certaines contraintes légitimes, telles que les prisonniers, continuent de jouir de leur droit de manifester leur religion ou leurs convictions dans toute la mesure compatible avec la nature de ces contraintes »¹. La liberté des prisonniers de manifester leurs convictions ne peut être restreinte qu'aux conditions invoquées précédemment. A ce sujet, la situation des personnes détenues à Guantánamo Bay, dans le cadre de la lutte contre le terrorisme international, est particulièrement préoccupante. Parmi les exactions répertoriées, plusieurs sources invoquent le fait que les détenus n'ont pas toujours été autorisés à faire leurs ablutions, que leurs articles religieux (ex. Coran) leur étaient parfois retirés et que certains ont été rasés de force². Ces restrictions ne sont nullement en rapport direct avec les motifs pour lesquels les manifestations d'une religion peuvent être limitées : les ablutions, les prières, la lecture des textes sacrés ou la barbe ne constituent pas en soi une atteinte à la sécurité, à l'ordre et à la santé publics, à la morale ou aux libertés et aux droits fondamentaux d'autrui. Par conséquent, les mesures prises in casu par les autorités des États-Unis outrepassent les dispositions internationales en matière de liberté de religion.

3. QUELQUES PISTES DE RÉFLEXION POUR LUTTER EFFICACEMENT CONTRE LA VIOLENCE ET L'INTOLÉRANCE RELIGIEUSE

Pour éviter que le monde soit entraîné dans un choc destructeur entre civilisations, il est nécessaire de trouver et de mettre en œuvre un certain nombre de mesures permettant d'éradiquer à la fois la terreur des activistes religieux et l'intolérance de certains gouvernements à l'encontre de communautés religieuses. A très court terme, la lutte contre le terrorisme religieux se fait au travers des poursuites judiciaires ou du recours à la force armée (ex. Afghanistan

1. General Comments, *op. cit.*, par. 8.

2. Commission des droits de l'homme, *Situation des personnes détenues à Guantánamo Bay*, Rapport soumis par la Présidente-Rapporteuse du Groupe de travail sur la détention arbitraire, Mme Leila Zerrougui, [...], UN Doc. E/CN.4/2006/120, 27 février 2006, par. 57-65.

au lendemain du 11 septembre). Ces mesures sont certes importantes en ce sens qu'elles permettent de juguler momentanément la violence, mais elles sont sans aucun doute insuffisantes et sans véritable lendemain. L'élimination de l'intolérance et de la violence religieuse ne peuvent être envisagées efficacement que par le biais d'un travail de fond et de longue haleine consistant à éviter tout malentendu et incompréhension et à désamorcer tout sentiment de haine et de rancune au sein des sociétés, des gouvernements et des communautés religieuses, un travail qui doit se concrétiser avant tout par le dialogue et l'éducation.

3.1 La nécessité du dialogue

L'art du dialogue consiste à ouvrir sa main et à la tendre vers l'autre. En l'occurrence, le dialogue doit permettre d'établir des relations harmonieuses et de paix durable entre les différentes religions ainsi qu'entre elles et le reste de la société. Par la mise en œuvre d'un rapprochement et d'un dialogue interreligieux sincère, les hommes de foi peuvent davantage apprendre à se connaître, s'estimer réciproquement et mettre en lumière la proximité de certaines de leurs valeurs spirituelles¹. Une fois cela acquis, ils peuvent le transmettre à leurs fidèles.

L'établissement d'un dialogue authentique entre la société et les communautés religieuses est également nécessaire pour éviter de tomber dans le piège du stéréotype primaire et de la stigmatisation injustifiée de telle ou telle communauté. Pour qu'un tel dialogue soit constructif, il est entre autres requis que la société puisse s'exprimer librement sur la religion, sans craindre les foudres de l'Inquisition ou de toutes autres juridictions religieuses. La nécessité d'une telle liberté d'expression s'explique du fait que la religion occupe une place importante au sein de la vie publique. En effet, les dogmes, doctrines et convictions religieuses influencent la manière dont les questions fondamentales sont traitées, le façonnement des institutions, la réponse aux questions politiques, économiques et sociales ; et parfois même, comme on l'a vu, la religion est liée

1. À propos du dialogue interreligieux entretenu par le Saint-Siège, voir en particulier le rapport de 2000 du Rapporteur spécial auprès de la Commission des droits de l'homme, Abdelfattah Amor, notamment les paragraphes 136 à 148.

– souvent bien malgré elle – à la violence¹. Par conséquent, dès lors que les idées religieuses ne sont pas partagées unanimement par l'ensemble de la société, toute personne qui le souhaite (gouvernements, intellectuels, scientifiques, médias, etc.) doit être libre de les discuter, voire de les contester et de les remettre en cause. Pour autant que cette démarche s'effectue dans un esprit d'échange intellectuel, elle a l'avantage de bloquer la route à tout absolutisme et de permettre l'autocritique, la compréhension et, dans le meilleur des cas, le rapprochement de positions a priori contraires.

Pour qu'un dialogue vrai et constructif puisse s'établir, il est par ailleurs important qu'il s'effectue dans le respect de la dignité d'autrui. Les critiques à l'encontre des autres communautés religieuses ou culturelles et les débats contradictoires portant sur les idées propres de chacune doivent se faire sur le mode de la confrontation sereine et non violente. En effet, si le droit à la liberté d'expression et d'opinion est un droit fondamental, il est néanmoins du devoir de chacun d'éviter les attitudes gratuitement injurieuses et donc contre-productives. Cela a été rappelé en 1994 par la Cour Européenne des Droits de l'Homme dans l'affaire *Otto-Preminger-Institut c. Autriche*. Au paragraphe 49 de l'arrêt, la Cour déclare d'abord que « la liberté d'expression constitue l'un des fondements essentiels d'une société démocratique, l'une des conditions primordiales de son progrès et de l'épanouissement de chacun. [...] elle vaut non seulement pour les « informations » ou « idées » accueillies avec faveur ou considérées comme inoffensives ou indifférentes, mais aussi pour celles qui heurtent, choquent ou inquiètent l'État ou une fraction quelconque de la population. Ainsi le veulent le pluralisme, la tolérance et l'esprit d'ouverture sans lesquels il n'est pas de "société démocratique" ». Toutefois, la Cour souligne que quiconque exerce son droit à la liberté d'expression « assume "des devoirs et des responsabilités". Parmi eux – dans le contexte des opinions et croyances religieuses – peut légitimement être comprise une obligation d'éviter autant que faire se peut des expressions qui sont gratuitement offensantes pour autrui et constituent donc une

1 Machado Jónatas E. M., « Freedom of Religion : A View From Europe », *Roger Williams University Law Review*, vol. 10, 2004-2005, pp. 503-509.

atteinte à ses droits et qui, dès lors, ne contribuent à aucune forme de débat public capable de favoriser le progrès dans les affaires du genre humain »¹.

3.2 La nécessité de l'éducation

À une époque marquée par la mondialisation et le brassage des populations, les sociétés sont de plus en plus constituées de personnes provenant d'horizons culturels, civilisationnels et religieux divers. Afin d'assurer une coexistence pacifique entre les différentes communautés et une stabilité au sein de la société, il est primordial que les écoles reflètent ce pluralisme et qu'il soit enseigné aux étudiants la façon de traiter les différences dans le respect et la tolérance. L'école doit permettre à tout un chacun d'avoir une conscience claire de sa propre identité et de ses richesses culturelles, afin de pouvoir les comprendre, les comparer et les partager. Il est par ailleurs essentiel que l'école apprenne aux élèves à connaître non seulement leurs propres histoires et origines mais également les autres religions et le pluralisme de leurs expressions. En effet, une société dans laquelle prédomine l'instruction d'une seule foi, d'une seule vérité religieuse et d'une seule culture est un terreau fertile pour les excès communautaristes et les idéologies violentes et intolérantes². En d'autres termes, l'ignorance ou la mauvaise compréhension de la religion ou de la culture de son voisin accroît les risques de tension. L'enseignement des diverses religions et cultures présentes dans une société devrait aboutir, non seulement à renforcer la coexistence entre les communautés religieuses et culturelles, mais mieux encore, à permettre aux individus de transcender leurs différences et de célébrer leurs valeurs communes, et par voie de conséquence, de renforcer et de cimenter la cohésion sociale et le respect de l'autre aussi bien sur le plan national qu'international.

1 Cour Européenne des Droits de l'Homme, Affaire *Otto-Preminger-Institut c. Autriche*, arrêt du 20 septembre 1994, par. 49.

2. UNESCO Executive Board, *Report by the Director-General on the place of religion in the programme on interfaith and interreligious dialogue and activities designed to promote respect for and dialogue among cultures*, UNESCO Doc. 176 EX/19, 5 avril 2007, par. 3.

CONCLUSION

Le fanatisme religieux est un fait dramatique qui entraîne à sa suite, par effet de contagion, toute une série d'injustices. Il requiert par conséquent une attention particulière de la part de la communauté internationale qui doit tout mettre en œuvre pour arriver à son éradication définitive. Pour ce faire, la direction à suivre – celle du dialogue et de l'éducation – est relativement claire, mais le chemin est encore long avant d'arriver au but. Sur cette voie, le Liban a sans conteste un rôle majeur à jouer. En effet, de par sa situation à la charnière du monde occidental et du monde oriental, du monde musulman et du monde chrétien, le Liban est acquis aux vertus du dialogue entre les religions et les cultures. Il a, par conséquent, une vocation légitime à porter la bannière de tous les pourfendeurs de la violence et des défenseurs de la paix qui agissent pour la promotion du pardon, de la justice et de la tolérance religieuse.

Références bibliographiques

- Barthe Benjamin, « Les chrétiens de Gaza entre craintes et rumeurs », *Le Monde*, 23 février 2008.
- Comité des droits de l'homme, *Observation générale no. 22 : le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion*, 1993 (General Comments).
- Commission des droits de l'homme, *Application de la déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction*, Rapport présenté par M. Angelo Vidal d'Almeida Ribeiro, Rapporteur spécial, UN Doc. E/CN.4/1993/62, 6 janvier 1993.
- Commission des droits de l'homme, *Rapport soumis par M. Abdelfattah Amor, Rapporteur spécial, conformément à la résolution 1999/39 de la Commission des droits de l'homme*, UN. Doc. E/CN.4/2000/65, 15 février 2000.
- Commission des droits de l'homme, *Situation des personnes détenues à Guantánamo Bay*, Rapport soumis par la Présidente-Rapporteuse du Groupe de travail sur la détention arbitraire, Mme Leila Zerrougui, [...], UN Doc. E/CN.4/2006/120, 27 février 2006.

- Commission on Human Rights, *Implementation of the Declaration on the Elimination of all Forms of Intolerance and of Discrimination Based on Religion or Belief*, Report submitted by M. Abdelfattah Amor, Special Rapporteur, UN Doc. E/CN.4/1997/91, 30 December 1996.
- Corthay Eric, « Le concept de terrorisme ou la définition d'un monstre polycéphale », *L'Observateur des Nations Unies*, num. spécial 20 & 21, 2006, pp. 111-144.
- Cour Européenne des Droits de l'Homme, *Affaire Otto-Preminger-Institut c. Autriche*, arrêt du 20 septembre 1994.
- elated Agencies, 4 February 1999, disponible online : http://www.fas.org/irp/congress/1999_hr/990204-freehct2.htm
- Federal Bureau of Investigation, *Project Megiddo*, Strategic Assessment of the Potential for Domestic Terrorism in the United States, 1999, 32 p.
- Freeh Louis J., *The Threat to the United States Posed by Terrorists*, Statement for the Record of the Director of the Federal Bureau of Investigation before the United States Senate Committee on Appropriations, Subcommittee for the Departments of Commerce, Justice, and State, the Judiciary, and R
- Gresh Alain, « La guerre de mille ans », *Le Monde diplomatique*, septembre 2004, disponible online : www.monde-diplomatique.fr
- Gunaratna Rohan, *Al-Qaida. Au cœur du premier réseau terroriste mondial*, Paris, Autrement, 2002, 291 p.
- Israel Ministry of Foreign Affairs, *Attorney General Opinion Regarding Kach and Kahane Chai*, 13 mars 1994, disponible online : www.mfa.gov.il
- Juergensmeyer Mark, *Au nom de Dieu, ils tuent ! Chrétiens, juifs ou musulmans, ils revendiquent la violence*, Paris, éd. Autrement, 2003, 237 p.
- Juffa Stéphane, « Le néo-judaïsme constitue-t-il un danger majeur pour la démocratie ? », 30 juin 2004, disponible online : <http://www.guysen.com>
- Kepel Gilles, *Jihad, expansion et déclin de l'islamisme*, Paris, éd. Gallimard, 2000, 452 p.
- Lauren Paul G., *The Evolution of International Human rights : Visions Seen*, Philadelphia, University of Pennsylvania, 1998, 396 p.

- Lewis Bernard, « License to Kill, Usama bin Ladin's Declaration of Jihad », *Foreign Affairs*, vol. 77, num. 6, 1998, pp. 14-19.
- Locke John, *Lettre sur la tolérance* (1686), traduction française de Jean Le Clerc (1710), disponible online : <http://classiques.uqac.ca/index.html>
- Long Patricia A., « In the Name of God : Religious Terrorism in the Millennium - an Analysis of Holy Terror, Government Resources, and the Cooperative Efforts of a Nation to Restraint its Global Impact », *Suffolk Transnational Law Review*, vol. 24, num. 1, 2000-2001, pp. 51-88.
- Machado Jónatas E. M., « Freedom of Religion : A View From Europe », *Roger Williams University Law Review*, vol. 10, 2004-2005, pp. 451-535.
- Nowak Manfred, *U.N. Covenant on Civil and Political Rights : CCPR commentary*, 2nd ed., Kehl am Rhein, N. P. Engel, 2005, 1277 p.
- Osiatynski Wiktor, « On the Universality of the Universal Declaration of Human Rights », in Sajó András (ed.), *Human Rights with Modesty : The Problem of Universalism*, Leiden/Boston, Martinus Nijhoff Publishers, 2004, pp. 33-50.
- Ould Mohamedou Mohammed-Mahmoud, « Al-Qaida : une guerre non linéaire », *a contrario*, vol. 3, num. 2, 2005, pp. 130-170.
- Rapoport David C., « Fear and Trembling : Terrorism in Three Religious Traditions », *The American Political Science Review*, vol. 78, num. 3, 1984, pp. 658-677.
- Sprinzak Ehud, *Brother Against Brother : Violence and Extremism in Israeli Politics from Altalena to the Rabin Assassination*, New York, Free Press, 1999, 384 p.
- UNESCO Executive Board, *Report by the Director-General on the place of religion in the programme on interfaith and interreligious dialogue and activities designed to promote respect for and dialogue among cultures*, UNESCO Doc. 176 EX/19, 5 avril 2007.
- White Jonathan R., « Political Eschatology : A Theology of Antigovernment Extremism », *American Behavioral Scientist*, vol. 44, num. 6, 2001, pp. 937-956.